

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-1554 du 2 juillet 2001, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994, modifiant et complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement.

Décète :

Article premier. – Il est créé, dans le gouvernorat de Médenine, une commission chargée de reconnaître et de délimiter les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, sis dans les délégations du gouvernorat de Médenine.

Cette commission se compose :

- d'un magistrat de l'ordre judiciaire : président,
- d'un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- d'un représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- d'un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre rapporteur, prépare les dossiers et conserve les documents,
- d'un ingénieur de l'office de la topographie et de la cartographie : membre.

Le président de la commission est désigné par le tribunal immobilier et les autres membres sont désignés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2. – Sont ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2001, les opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations mentionnées à l'article premier du présent décret. Elles seront portées à la connaissance du public par voie de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et par affichage aux sièges du gouvernorat de Médenine et de ses délégations ainsi que par voie de presse et de la radio, et ce, un mois avant la date d'ouverture des opérations.

Art. 3. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2001-1555 du 2 juillet 2001, fixant la liste des institutions à caractère public dont les envois sont considérés courrier administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste et notamment son article 2,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La liste des institutions à caractère public, dont les envois sont considérés courrier administratif au sens de l'article 2 de la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste, est fixée comme suit :

- les services de la chambre des députés,
- les services de la Présidence de la République,
- les services centraux et régionaux des ministères,
- les services des collectivités locales,
- les établissements publics à caractère administratif.

Art. 2. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 2 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2001, modifiant l'arrêté du 10 août 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de sécurité au port.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, portant promulgation du code des ports maritimes de commerce et notamment l'article 99 de ce code,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,